

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 2

Terminologie

CHAPITRE 2 Terminologie

ARTICLE 38 Terminologie

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

VS-R-2012-3, a.38

«A»

ABATTAGE D'ARBRES

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

ABRI À PÊCHE

Installation ponctuelle sur la glace permettant, pour une période quotidienne, d'abriter des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche.

ABRI D'AUTOS

Construction couverte, employée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles

ABRI D'AUTOS TEMPORAIRE

Abri temporaire pour véhicule moteur, confectionné d'une ossature démontable et d'une enveloppe flexible.

ABRI À BATEAU

Construction à aire ouverte érigée sur pieux, sur pilotis ou sur plate-forme flottantes comportant un toit et localisé sur le littoral ou sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à remiser un embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

ABRI D'ÉTÉ

Abri confectionné d'une ossature démontable et d'une enveloppe flexible utilisée pour servir d'abri à un spa, un patio, un carré de sable et tout autre équipement ou construction de même nature.

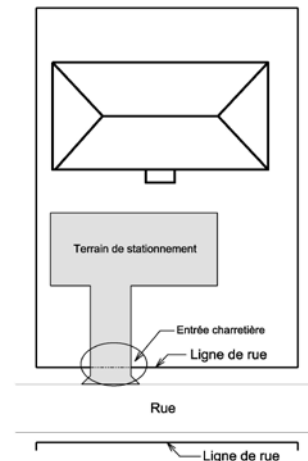
ABRI SOMMAIRE

Bâtiment ayant un caractère rudimentaire et temporaire devant servir d'abri en milieu boisé.

ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE)

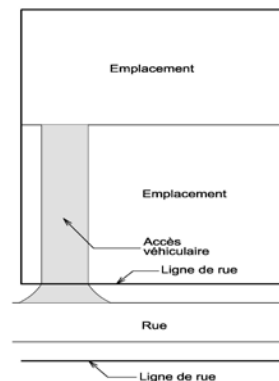
Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre la rue et le terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de

la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.



ACCÈS VÉHICULAIRE

Voie de circulation donnant accès à un emplacement à partir d'une rue publique et traversant un ou plusieurs autres emplacements par servitude de passage. L'accès véhiculaire s'étend de l'emprise de la rue ou d'un autre accès véhiculaire jusqu'à la ligne du dernier emplacement auquel il donne accès. Un accès véhiculaire n'est pas destiné à devenir propriété publique.



ACTIVITÉ AGRICOLE

La pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole, à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume habitable d'une construction existante, la superficie au sol d'une construction ou l'aire de plancher de cette dernière. Par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

AIRE CONSTRUCTIBLE

Surface de terrain destinée à la construction du bâtiment principal et déterminée selon les marges minimales prescrites au présent règlement.

AIRE DE BÂTIMENT

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

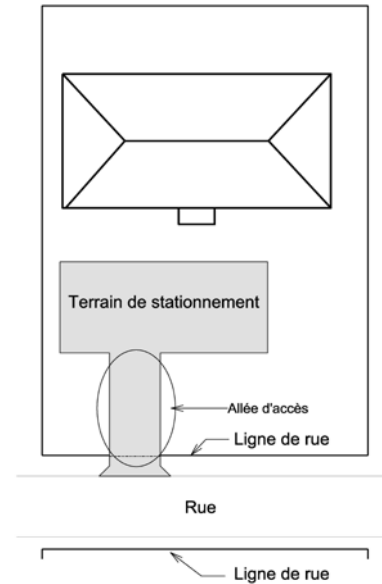
Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire des véhicules de transport durant les opérations de chargement et de déchargement. L'aire de chargement et de déchargement inclus l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées d'accès et de circulation.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une rue publique ou un accès véhiculaire à une aire de stationnement.



ALLÉE DE CIRCULATION

Voie permettant à un véhicule de se déplacer sur le terrain pour accéder aux cases de stationnement.

ANIMAL DOMESTIQUE

Animal qui peut cohabiter à l'intérieur d'une habitation avec les résidents des lieux et qui est vendu dans une animalerie. À titre indicatif et non limitativement, on entend par animal domestique : chien, chat, oiseau, poisson, serpent, singe. Sont spécifiquement exclus de cette définition, les animaux de ferme tel cheval, porc, poule, chèvre, vache, mouton.

ANTENNE DE RADIOCOMMUNICATION

Pièce conductrice servant à la transmission, l'émission ou la réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000GHz transmises dans l'espace sans guide artificiel (L.R.C., ch. R-2).

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

ARCADE (Salle D'amusement)

Lieu où l'on retrouve des machines à boules ou tout autres jeux, appareils ou dispositifs de même nature mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

ARGILE MARINE

Sédiment fin déposé en milieu marin il y a une dizaine de milliers d'années à la suite de la fonte des glaciers. De façon générale, l'argile marine peut être composée majoritairement de particules, dont la granulométrie est inférieure à 2 microns, que l'on appelle « argile », mais également d'une proportion variable de « silt » dont la granulométrie est comprise entre 80 et 2 microns.

ARGILE SENSIBLE AU REMANIEMENT

Argile marine ayant comme caractéristique particulière de passer d'une consistance relativement ferme à l'état intact à celle d'une masse quasi liquide à l'état remanié, sans apport d'eau de l'extérieur. Le remaniement de l'argile sensible se produit généralement à la suite d'un glissement de terrain alors que le sol se déstructure dans sa chute vers le bas de la pente.

ARTÈRE

Rue ayant comme fonction de distribuer la circulation et assurer le déplacement des transports publics à l'intérieur de la structure urbaine (pour les services personnels, l'artère doit être représentée sur les cartes de la section 7 du chapitre 17 du présent règlement).

VS-RU-2015-5 a 1

ARTISAN

Personne qui exerce un métier d'art manuel pour son propre compte sans travailleur à son service.

ARTISANAL

Production fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, une entreprise de petite taille et une production de biens ou de services différenciés ou en très petits séries ayant souvent un caractère familial ou coopératif.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTENANT

Bâtiment ou agrandissement lié à un bâtiment par leur toiture ou leur mur (voir article 160 du Chapitre 4 du présent règlement).

AUBERGE

Établissement d'hébergement regroupant, dans un même bâtiment des unités d'hébergement exclusivement de type chambre ou suite, dont aucune unité n'est directement accessible de l'extérieur et qui offre des services de restauration.

AUTOROUTE

Voie de circulation rapide à accès limité ne comportant, sauf exception, aucun croisement à niveau.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre destiné à protéger des intempéries et du soleil. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

« B »

BALCON

Plate-forme en saillie ou intégrée aux murs d'un bâtiment protégée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE DE PROTECTION

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifiée sur les cartes de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE

Bande de terrain immédiatement adjacente au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire, à une rue (publique ou privée), à une aire de stationnement, à une allée d'accès ou de circulation, laquelle bande de terrain doit être gazonnée ou recouverte de matériaux inertes, plantée d'arbres ou arbustes et dont la largeur peut varier.

BANDEROLE

Bande horizontale de tissu, plastique ou autres, servant à décorer, à faire valoir et attirer l'attention.

BANNIÈRE

Bande de toile tendue installée à la verticale, perpendiculairement à un mur ou un poteau, dont les deux extrémités sont rattachées à un mur ou à un poteau par une tige.

BASSE DENSITÉ

L'implantation d'habitation de 1 à 2 logements, peu importe qu'il soit détenu par un ou plusieurs propriétaires ou qu'il soit implanté sur un ou plusieurs lots. Les groupes d'habitation sont ceux mentionnés aux articles 47 et 48, du chapitre 3, du présent règlement.

Habitation unifamiliale;

Habitation bifamiliale

VS-RU-2012-47, a.7



BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment lié à un usage principal, mais distinct et placé sous la dépendance de celui-ci, soit qu'il le complète, soit qu'il n'existe que par l'usage principal.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment servant à la pratique de la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et à ces fins, il sert à l'entreposage sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles et à élever des animaux.

BÂTIMENT DÉTACHÉ OU BÂTIMENT ISOLÉ

Se dit d'un bâtiment principal érigé sur un terrain distinct et dégagé de tout autre bâtiment principal.

BÂTIMENT EN RANGÉE OU BÂTIMENT CONTIGU

Se dit d'un bâtiment principal faisant partie d'un groupe d'au moins trois (3) bâtiments principaux attenant les uns aux autres et possédant au moins un mur latéral mitoyen érigé sur une ligne latérale de terrain.



BÂTIMENT JUMELÉ

Se dit d'un bâtiment principal érigé sur un terrain distinct et réuni à un autre bâtiment principal par un mur mitoyen érigé sur la ligne latérale d'un terrain. Se dit également de tout bâtiment ou construction accessoire réuni à un autre bâtiment ou construction accessoire par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment, servant à l'usage principal ou aux usages principaux sur le terrain sur lequel il est érigé et comprend les annexes attachées suivantes : solarium, abri d'auto, garage, verrière.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période de temps limitée.

BOÎTIER D'UNE ENSEIGNE

Élément de la structure d'une enseigne encadrant cette enseigne.

« C »

CABANE À PÊCHE PERMANENTE

Bâtiment détaché résultant de l'assemblage de matériaux, installé sur la glace et utilisé ou destiné à abriter ou recevoir des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CARRIÈRE (GRAVIÈRE, SABLIERE)

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le

broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial regroupant au moins 12 commerces de détail distincts bénéficiant de services en commun et desservis par une promenade couverte commune. Les usages commerces de détail doivent occuper plus de 50% de la superficie nette d'un centre commercial.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CHALET

Désigne une habitation saisonnière

CHEMIN FORESTIER

Chemins aménagés sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COURS DE RÉCUPÉRATION

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule et entrepose des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démembrés ou pressés et vendus en pièces détachées ou en entier.

CLINOMÈTRE

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

COEFFICIENT DE RUISSÈLEMENT

Le coefficient de ruissellement est la fraction du volume d'eau de pluie qui ruisselle sur une surface donnée. Il dépend, entre autres, de la nature et de la pente de la surface du terrain, de l'intensité de la pluie, de la végétation, etc.

VS-RU-2014-104 a.1.1

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay et de ses arrondissements. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des

recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

COMMERCE ARTISANAL

Désigne toute activité par laquelle on fabrique ou répare des objets sur place, de manière artisanale.

COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise l'érotisme ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques.

COMMERCE PRÉSENTANT DES SPECTACLES À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Tout établissement où, comme usage principal ou complémentaire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration. L'établissement peut comprendre de façon plus spécifique (non limitativement) une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois. Tout établissement où le service est fait par des serveurs ou des serveuses, nus ou partiellement nus (seins, fesses ou partie génitale), même sans spectacle érotique, fait également partie de cette catégorie d'établissement.

COMMERCE DE DÉTAIL

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

COMMERCE DE GROS

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises principalement à des entreprises.

COMMERCE TEMPORAIRE

Usage commercial consistant en la vente, d'achat de marchandises ou de service, durant une courte période de temps.

CONSEIL

Désigne le conseil municipal de la Ville de Saguenay ou les conseils d'arrondissement de Chicoutimi, de Jonquière ou de La Baie selon leurs compétences respectives, conformément au décret 841-2001 adopté par le gouvernement du Québec, le 27 juin 2001, et selon les termes du règlement numéro VS-2002-40 et ses amendements éditant les compétences déléguées aux conseils d'arrondissement par la Ville de Saguenay.

CONSTRUCTION

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction ou partie de construction, détachée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

CONTENEUR MARITIME

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

VS-RU-2015-43 a.1

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS

Variante de la coupe totale où les arbres commerciaux sont récoltés en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations au sol.

COUPE AVEC PROTECTION DES PETITES TIGES MARCHANDES

Variante de la coupe totale où les petites tiges marchandes d'avenir de 10, 12 et 14 cm sont protégées.

COUPE D'ASSAINISSEMENT (COUPE SANITAIRE)

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt. Un maximum de 20 % des tiges ou du volume peut être récolté.

COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

La récolte d'arbres d'essences commerciales de qualité moindre ou qui nuisent aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, et ce, dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et améliorer la qualité de ce peuplement.

COUPE DE JARDINAGE

La récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne pour l'amener à une structure jardinée équilibrée ou dans le but de maintenir une telle structure. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Cette intervention s'applique à des perturbations naturelles (ex. : des cas de chablis, de feu ou d'épidémie). Consiste à la récolte des tiges marchandes et la coupe des tiges non marchandes du peuplement.

COUPE DE SUCCESSION

Coupe qui consiste à récolter toutes les essences commerciales de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement.

COUPE MOSAÏQUE

Coupe totale effectuée sur une superficie donnée de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande des aires de coupe totale adjacente. En plus de ce qui précède, l'aire boisée doit avoir un minimum de cent (100) mètres de largeur entre deux aires de coupe totale.

COUPE PAR TROUÉE DANS UN ENCADREMENT VISUEL

Afin de conserver la qualité du paysage, toute forme de coupe totale doit se faire par trouées dont les périmètres épousent la configuration générale du paysage et s'assurer que l'ensemble de celles-ci ne couvre pas plus du tiers de la superficie du ou des lots contigus du propriétaire au cours de chaque période de 20 ans.

COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT

La récolte partielle d'arbres dans un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité pour permettre l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres

dominés et l'établissement de régénération naturelle à partir des semences provenant des arbres dominants conservés comme semenciers.

COUPE SÉLECTIVE

Dans tous les cas, le volume marchand total récupéré, incluant les chemins de débardage, ne devra pas dépasser 50 % du volume ou de la surface terrière initiale du peuplement.

COUPE TOTALE (À BLANC)

Méthode d'aménagement forestier qui comprend l'abattage et l'enlèvement de plus de 50 % des arbres marchands ou du volume uniformément distribué, sur une superficie donnée. La coupe totale peut se faire par trouée, par bande ou par damier.

COUR

Espace sur un emplacement où se trouve un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal et qui ne sont pas des marges.

COUR ARRIÈRE

Désigne la cour arrière telle qu'illustrée au schéma des cours.

COUR ARRIÈRE SUR RUE

Désigne la cour arrière sur rue telle qu'illustrée au schéma des cours.

COUR AVANT

Désigne la cour avant telle qu'illustrée au schéma des cours. Dans le cas d'un projet intégré, la cour avant est déterminée selon la façade du bâtiment principal, comportant l'entrée principale et pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du présent règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts (voir croquis à l'article 1521.3 du chapitre 17).

VS-RU-2016-36 a.1.2

COUR LATÉRALE

Désigne la cour latérale telle qu'illustrée au schéma des cours.

COUR LATÉRALE SUR RUE

Désigne la cour latérale sur rue telle qu'illustrée au schéma des cours.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

« D »

DANGER

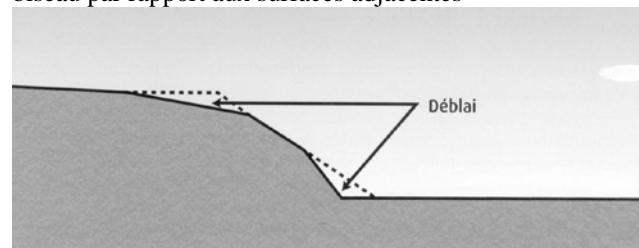
Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

DÉBLAI DEMI-ÉTAGE

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- 1° Dont le but est d'adoucir en tout en partie un talus au sommet;
- 2° Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Dans le présent règlement, le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes



DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 50% des tiges de 0,10 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,20 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DEMI-ÉTAGE

Espace habitable aménagé sous un toit à versant à la condition qu'il n'occupe pas plus de 60% de l'aire de plancher de l'étage inférieur. La hauteur minimale entre le plancher et le sous-plafond doit mesurée 1,2 mètre et ne doit pas excéder une hauteur de 3,7 mètres.

Espace habitable aménagé au sous-sol, dont plus de la moitié de la hauteur jusqu'à 1,8 mètre (mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessus des solives de plancher supérieur si le plafond n'est pas fini) est située au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final.

Un demi-étage n'est pas considéré comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

DÉPÔTS MEUBLES

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

DÉROGATION MINEURE

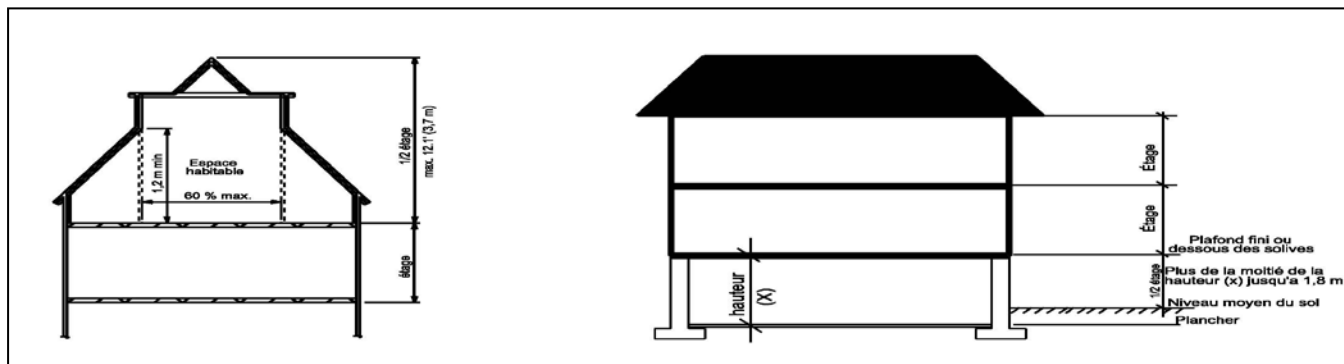
Une dérogation mineure est une mesure d'exception aux normes des règlements de zonage et de lotissement applicables sur le territoire de la Ville de Saguenay et permettant, aux conditions prévues par le règlement, un écart avec la ou les normes de la réglementation.

DÔME

Bâtiment ou construction en forme de calotte sphérique établie sur un plan circulaire.

DRAINAGE FORESTIER

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.



DENSITÉ BRUTE

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées sur un terrain ou dans un secteur pour de l'habitation.

DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL

Désigne densité brute et densité nette.

DENSITÉ NETTE

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en

« E »

EAUX MÉNAGÈRES

Les eaux de cuisines, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

VS-R-2014-23, a.1.3

EAUX USÉES

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

VS-R-2014-23, a.1.4

ÉCLAIREMENT

Le degré d'éclairage représente l'intensité de l'éclairage observé la nuit (du crépuscule à l'aurore). Il est mesuré à 1,5 mètre du sol et à une distance de dix (10) mètres d'une enseigne électronique ou digitale autre qu'une enseigne publicitaire.

VS-RU-2016-20 a.1.2

ÉCRAN

Construction ayant pour fonction de masquer une partie de l'environnement ou de protéger un lieu des vues.

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. c.S-3) ou établissement industriel ou commercial au sens de la Loi des Établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., c. E-15).

ÉLEVAGE EN RÉCLUSION

Élevage d'animaux gardés en permanence dans un bâtiment que ce soit pour fins de production de viande, de fourrure ou pour toutes autres fins à incidence commerciale. Ce type d'élevage comprend également l'élevage à forte charge d'odeur.

ÉLÉVATION

Désigne façade

EMPLACEMENT

Désigne terrain

EMPRISE

Espace de terrain destiné à recevoir une rue.

VS-R-2014-23, a.1.5

EMPRISE D'UNE RUE

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une rue. Dans le cas d'une rue étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette rue étagée.

VS-R-2014-23, a.1.6

ENSEIGNE

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème. Logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

1° Est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, un bâtiment, une partie de construction, une partie de bâtiment ou un support quelconque, fixe ou mobile;

2° Est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble;

3° Est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE À ÉCLAT

ABROGÉ VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-20 a.1.3

ENSEIGNE ANIMÉE

ABROGÉ VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-20 a.1.3

ENSEIGNE APPOSÉE SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne identifiant le nom d'une personne ou la raison sociale d'une entreprise, servant à attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom ou l'adresse d'un bâtiment lui-même sans qu'il soit fait mention d'un produit.

VS-R-2014-23, a.1.7

ENSEIGNE DIGITALE

Enseigne électronique offrant un contenu média variable dont l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas constantes et stationnaires, tel un écran ou un projecteur.

Un écran de télévision disposé à un mètre ou moins, d'une vitrine d'une place d'affaires, en vue d'y être observé est assimilable à une enseigne digitale.

VS-RU-2016-20, a.1.1

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne ayant pour unique objet de diriger la circulation sur le terrain où elle est localisée. En conséquence, la réclame d'une enseigne directionnelle ne doit contenir que les indications directionnelles, le logo ou le nom de l'entreprise.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Enseigne lumineuse offrant un contenu média variable avec l'appui de procédés électroniques.

VS-RU-2016-20, a.1.1

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE COLLECTIVE

Une enseigne électronique collective est une enseigne mise en place par la municipalité et destinée à faire valoir des établissements situés dans une aire donnée ou à faire état d'activités, d'événements et de services sur un site public donné. Une enseigne collective peut aussi inclure une part de message publicitaire d'intérêts public.

VS-RU-2016-20 a.1.2

ENSEIGNE OBLIQUE

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription forme un angle oblique par rapport à la surface de la partie du bâtiment ou de la construction à laquelle elle est fixée.

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription forme un angle droit par rapport à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne disposée sur une remorque, sur une base amovible conçue pour être déplacée ou installée au sol sans structure fixe à l'aide d'un équipement approprié.

VS-RU-2017-67a1.1

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

Enseigne située sur un terrain autre que la réclame à laquelle elle réfère.

ENSEIGNE POUR SERVICES AU PUBLIC

Enseigne dont la réclame sert à indiquer les usages utilisés par le public comme le téléphone, les toilettes, le stationnement pour personnes handicapées, stationnement pour visiteurs, etc."

ENSEIGNE SUR AUVENT

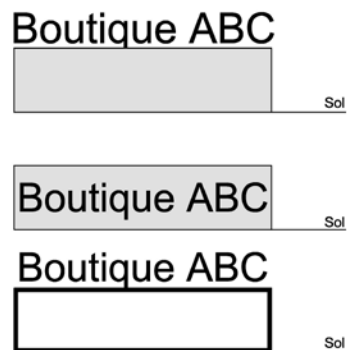
Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR MURET OU SOCLE

Enseigne apposée à plat sur un muret ou intégrée à un muret ou à un socle. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.



ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer en vrac sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain, non destiné à la vente immédiate.

ENTRETIEN

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction, une partie de construction ou un emplacement.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants et tout autre équipement de même nature.

ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF

Tout équipement utilisé à des fins récréatives telles que les roulottes, tentes-roulottes, roulottes à sellette (Fifthwheels), caravane portée et cabane à pêche.

VS-RU-2012-47, a.2

ESPACE DE TRAVAIL COLLABORATIF OU COLLECTIF

Un bâtiment ou une partie de bâtiment constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces administrés par un organisme qui offre à des entreprises œuvrant dans divers domaines, des services en commun tel que la formation, le service-conseil et le financement. On peut retrouver cette structure de travail sous la forme d'incubateur d'entreprise.

VS-RU-2020-106 a.1.1

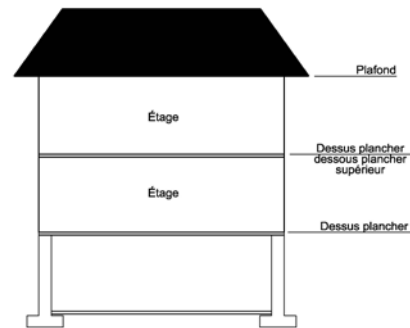
ÉTABLISSEMENT

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle dans un bâtiment.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment autre qu'une cave, un sous-sol, un vide sanitaire ou un grenier se trouvant entre le dessus de

tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.



ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment à des fins de vente, de location ou de démonstration.

ÉTANG

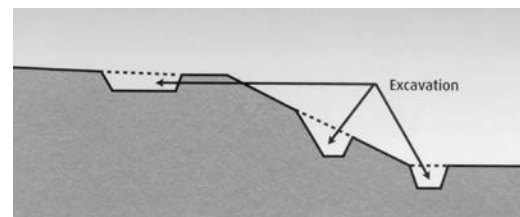
Désigne milieu humide.

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.



EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Utilisation à des fins commerciales des ressources forestières telle la coupe forestière sans transformation sur place et l'acériculture mais n'incluant pas les cabanes à sucre avec service de restauration ou vente au détail.

EXPOSITION

Évènement dans un lieu où on expose aux regards des personnes intéressées des œuvres ou des objets offrant un intérêt particulier.

« F »

FAÇADE

ABROGÉ

FAÇADE COMMERCIALE

ABROGÉ

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

ABROGÉ

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT D'HABITATION

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal qui fait face à une rue ou à une allée d'accès. La façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès principal et/ou une prédominance de la fenestration. Le numéro civique doit être attribué à la façade du bâtiment qui fait face à la rue ou à l'allée d'accès.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT AUTRE QUE L'HABITATION

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal comportant une entrée principale et des vitrines et qui est visible de la rue adjacente

VS-R-2020-106 a.1.3

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FIRME SPÉCIALISÉE EN GÉOTECHNIQUE

La firme doit être spécialisée en géotechnique et avoir à son emploi au moins trois (3) ingénieurs membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une

formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

La firme doit avoir tout le personnel nécessaire au cheminement des dossiers (inspection, laboratoire, analyse et rédaction).

Les ingénieurs doivent avoir une connaissance approfondie sur les caractéristiques locales des dépôts meubles. Particulièrement, un des ingénieurs doit avoir au moins 5 ans d'expérience dans ce domaine.

VS-R-2014-23, a.1.8

FOIRE

Manifestation commerciale périodique, organisée par une association ou une corporation locale ou régionale, spécialisée dans une branche d'activité ou commerce à plusieurs branches et comprenant souvent des commerçants regroupés autour d'un centre d'intérêt commun effectuant la vente au public de leurs produits.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne désignée par la Ville dont la fonction est reliée à l'application des règlements d'urbanisme ou à la modification et la rédaction de règlements.

FONDATION

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

FORTIFICATION

Inclusion, apposition ou fixation sur une construction, d'un matériau ou d'un ensemble de matériaux de manière à en assurer sa fortification ou sa protection contre des projectiles ou contre des explosions ou autres événements faisant en sorte de nuire aux interventions des services municipaux.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. La superficie du bassin versant du fossé de drainage doit être inférieure à 100 hectares

VS-RU-2016-36, a.1.2

FOSSÉ DE DRAINAGE

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-36 a.1.3

VS-RU-2016-36 a.1.3

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

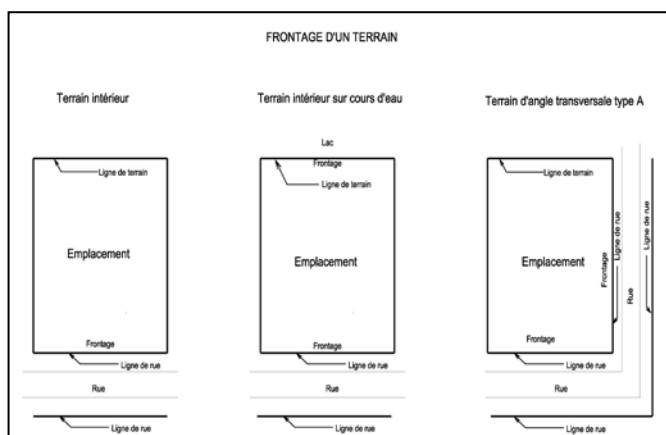
Dépression en long creusée dans le sol, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et servant de ligne séparatrice entre voisins.

FRONTAGE D'UN TERRAIN

Distance sur un terrain, calculée le long d'une ligne de rue, comprise entre les lignes latérales de ce terrain, ainsi qu'un lac, le cas échéant. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux(2) lignes de rue ou leur prolongement.



« G »

GALERIE

Plate-forme de plain-pied avec une entrée de bâtiment, couverte ou non, faisant saillie ou intégrée aux murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire détaché, attenant, intégré ou jumelé servant ou devant servir à abriter le ou les véhicules moteurs des occupants du bâtiment principal.

VS-R-2014-23, a.1.9

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GESTION SUR FUMIER LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GLISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

GLORIETTE (GAZÉBO)

Construction accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieures.

GRILLE DES USAGES et DES NORMES

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, les classes d'usages, les différentes normes, les articles applicables ainsi que les dispositions particulières.

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Bâtiment accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer la perception des montants dus pour des services encourus sur l'immeuble ou la vente de produits.

GUICHET

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

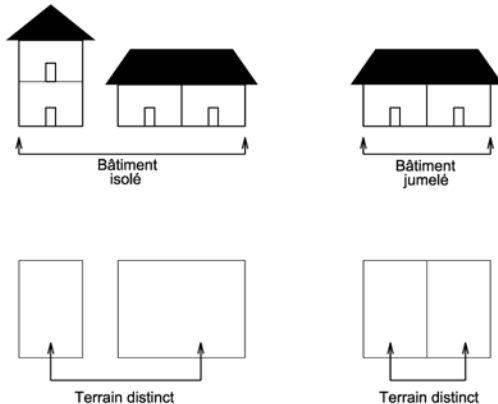
« H »

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne et à lui servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements selon les structures définies ci-après.

HABITATION BIFAMILIALE OU BIFAMILIALE

Bâtiment résidentiel de structure détachée ou jumelée comprenant deux (2) logements.



(VOIR ARTICLE 48 DU CHAPITRE 3)

HABITATION COLLECTIVE (VOIR ARTICLE 54 DU CHAPITRE 3)

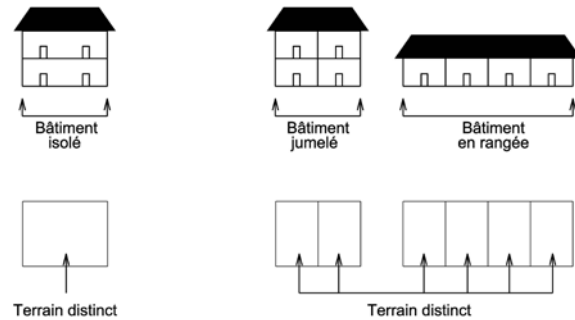
Bâtiment comprenant des logements ou des chambres individuelles offertes en location ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des logements ou des chambres. Ces services peuvent comprendre une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place.

Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmière ou un service d'infirmier, une assistance pour hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.

HABITATION MULTIFAMILIALE OU MULTIFAMILIALE (CATÉGORIE A)

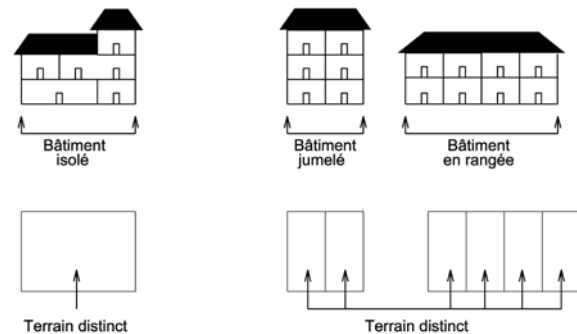
Bâtiment résidentiel de structure détachée, jumelée ou en rangée comprenant quatre (4) logements.



(VOIR ARTICLE 50 DU CHAPITRE 3)

HABITATION MULTIFAMILIALE OU MULTIFAMILIALE (CATÉGORIE B)

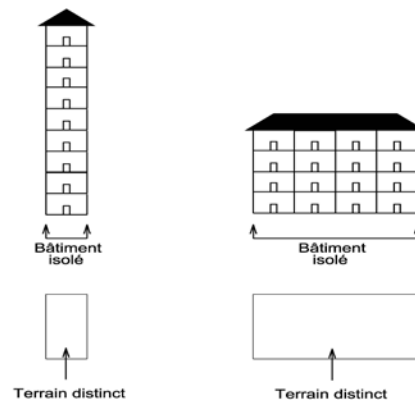
Bâtiment résidentiel de structure détachée, jumelée ou en rangée comprenant un minimum de cinq (5) logements et un maximum de huit (8) logements.



(VOIR ARTICLE 51 DU CHAPITRE 3)

HABITATION MULTIFAMILIALE OU MULTIFAMILIALE (CATÉGORIE C)

Bâtiment résidentiel de structure détachée comprenant neuf (9) logements et plus.



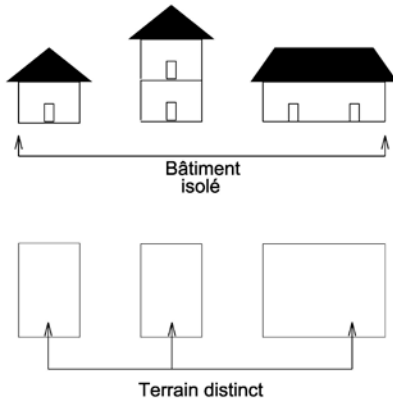
(VOIR ARTICLE 52 DU CHAPITRE 3)

HABITATION PERMANENTE

Bâtiment qui constitue le domicile principal de l'occupant.

HABITATION RURALE OU RURALE

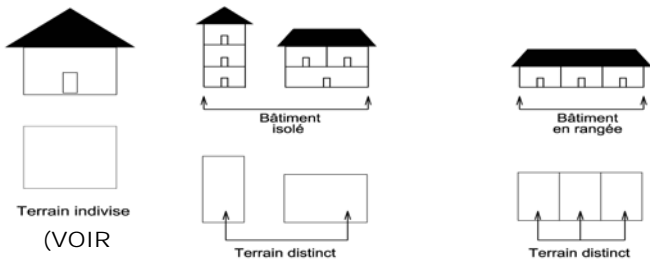
Bâtiment résidentiel de structure détachée comprenant un minimum de un (1) logement et un maximum de deux (2) logements, situé en dehors du périmètre urbain.



(VOIR ARTICLE 55 DU CHAPITRE 3)

HABITATION SAISONNIÈRE OU SAISONNIÈRE

Bâtiment unifamilial de structure détachée comprenant un (1) logement qui ne constitue pas le domicile de l'occupant et qui est situé en dehors du périmètre urbain.



(VOIR ARTICLE 57 DU CHAPITRE 3)

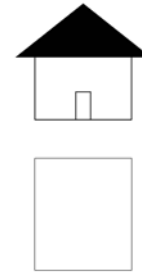
HABITATION TRIFAMILIALE OU TRIFAMILIALE

Bâtiment résidentiel de structure détachée ou en rangée comprenant trois (3) logements.

(VOIR ARTICLE 49 DU CHAPITRE 3)

HABITATION UNIFAMILIALE OU UNIFAMILIALE

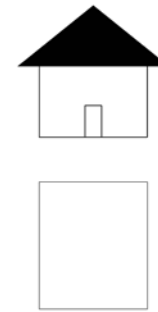
Bâtiment résidentiel de structure détachée comprenant un (1) logement.



(VOIR ARTICLE 47 DU CHAPITRE 3)

HABITATION DE VILLÉGIATURE OU VILLÉGIATURE

Bâtiment résidentiel de structure détachée comprenant un (1) logement situé sur un terrain riverain en dehors du périmètre urbain.



(VOIR ARTICLE 56 DU CHAPITRE 3)

HAUTE DENSITÉ

L'implantation d'habitation de 5 logements et plus, peu importe qu'il soit détenu par un ou plusieurs propriétaires ou qu'il soit implanté sur un ou plusieurs lots. Les groupes d'habitation sont ceux mentionnés aux articles 51 et 52 du chapitre 3 du présent règlement.

1° Habitation multifamiliale catégorie B

2° Habitation multifamiliale catégorie C

VS-RU-2012-47, a9

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGES

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR TOTALE DE BÂTIMENT, EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent le plus bas en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices pour les toits plats et le faîte dans le cas d'un toit en pente.

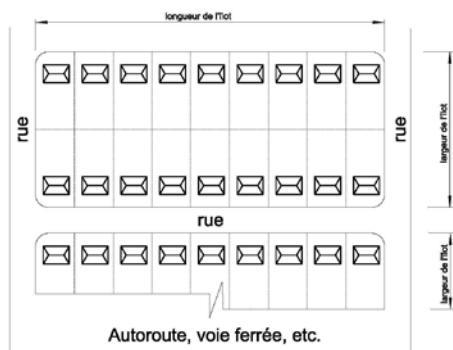
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.



ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de nonaccès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.



IMMEUBLE PROTÉGÉ

Les immeubles protégés sur le territoire de la ville de Saguenay sont les suivants:

- 1° L'ancienne ville de La Baie
 - a. 4715, boulevard de la Grande-Baie Sud – Hôtel, motel, auberge;
 - b. 4855, boulevard de la Grande-Baie Sud – Chalet du centre de ski;
 - c. 6295, boulevard de la Grande-Baie Sud – Hôtel, motel, auberge;
 - d. 4002, chemin de la Grande-Anse – Lieu d'assemblée pour les loisirs (Centre du Cap à l'Ouest);
 - e. 851, 4^e Rue – Club de golf (bâtiment principal);
 - f. 822, route de l'Anse-à-Benjamin – Club de yacht.
- 2° L'ancienne ville de Laterrière
 - a. 5073, boulevard Talbot – Parc municipal;
 - b. 6243, chemin Saint-Henri – Domaine Laterrière.

- 3° L'ancienne ville de Chicoutimi
 - a. 1571, boulevard Saint-Jean-Baptiste – Club de golf (bâtiment principal);
 - b. 3312, boulevard Saint-Jean-Baptiste – École élémentaire;
 - c. Parc Rivière-du-Moulin (bâtiment principal);
 - d. 2294, rang Saint-Pierre – Parc municipal;
 - e. 3323, boulevard Saint-Paul – Piste de course (bâtiment principal);
 - f. 2743, boulevard Talbot – Club de golf (bâtiment principal);
 - g. 3665, boulevard Talbot – Hôtel, motel.
- 4° L'ancienne ville de Jonquière
 - a. 4937, boulevard du Royaume – Centre d'accueil (Maison de repos);
 - b. 5820, chemin Saint-André – Église;
 - c. 4885, chemin Saint-Benoit – Club de ski de fond (bâtiment principal).

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 1416 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INCLINAISON

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure A, 50% signifie que la distance verticale représente 50% de la distance horizontale).

Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être

mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

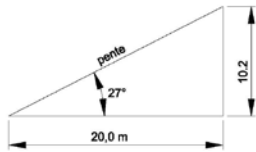


Figure A

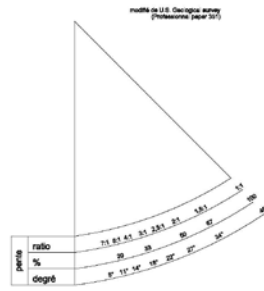


Figure B

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) et qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

VS-RU-2014-71 a.1.1

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION D'ENTREPOSAGE

Construction ou ouvrage servant à l'entreposage des déjections animales (fosse à fumier liquide, plate-forme à fumier solide, amas ou champs de fumier solide).

INSTALLATION SEPTIQUE

Tout système de traitement des eaux usées.

VS-R-2014-23, a.1.10

INTÉGRÉ

Construction ou partie de construction située sous ou sur une aire de plancher l'assimilant à un tout.

«K»

KERMESSE

Fête populaire organisée au profit d'une œuvre philanthropique.

«L»

LIEN DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE

Personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, à titre d'exemple : les ascendants (parents et grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants).

VS-RU-2021-4 a.1.2

LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne bornant l'arrière d'un terrain et le séparant d'une ruelle ou d'un autre terrain sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain situé en bordure d'un lac ou d'une rivière, la ligne arrière coïncide avec la ligne des hautes eaux.

LIGNE AVANT

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise de rue. Cette ligne peut être brisée (voir ligne de rue).

LIGNE LATÉRALE

Ligne séparant des terrains adjacents et perpendiculaires ou sensiblement perpendiculaires à une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un terrain.

LIGNE DE TERRAIN (OU DE PROPRIÉTÉ)

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DES HAUTES EAUX (POUR DÉTERMINER LA BANDE RIVERAINE)

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1°.

LIT D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de structure isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce l'ensemble des activités d'une entreprise ou d'un organisme incluant l'espace d'entreposage et administratif.

LOGEMENT

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire. Ce local sert ou est destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et comprend des chambres, des installations sanitaires et de cuisson indépendantes et autonomes et une entrée distincte.

VS-RU-2012-47, a.3

VS-RU-2021-4 a.1.1

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Bâtiment résidentiel construit ou transformé pour y aménager un logement intergénérationnel destiné à être occupé par des parents du propriétaire ou de l'occupant.

LUMINANCE

La luminance représente le degré d'éclairement projeté par une enseigne à sa source représentant sa projection de lumière. Elle s'exprime en candelas par mètre carré (cd/m² ou nits).

VS-RU-2016-20 a.1.2

«M»

MAISON D'HABITATION

Une résidence de superficie d'au moins 21,0 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON DE CHAMBRES

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où les chambres aménagées pour le séjour ou le repos sont louées ou destinées à être louées à des personnes. Ces chambres sont dépourvues d'appareils permettant de préparer des repas; cependant une cuisine commune aménagée dans une pièce distincte peut être accessible aux occupants

Un hôtel, un motel ou un bâtiment abritant un foyer de groupe, un pavillon ou une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2) n'est pas une maison de chambres et pension au sens du présent règlement.

Dans le cas d'un bâtiment existant, aucune altération apparente ou extérieure à la forme du bâtiment n'est permise.

Cependant, malgré toute disposition irréconciliable, dans une résidence il est permis d'héberger des pensionnaires autonomes ou non autonomes à la condition que pas plus de neuf (9) personnes n'y résident.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée en usine de forme rectangulaire, construite sur un châssis remorquable pouvant être installée sur une fondation permanente et destinée à être raccordée aux services publics et service d'habitation permanente.

Est aussi considérée comme maison mobile, une construction réalisée sur le site ou en usine et pas nécessairement transportable en autant qu'elle respecte les dispositions prévues au présent règlement.

VS-RU-2017-92a.1.1

VS-RU-2016-36 a.1.1 VS-R-2014-23, a.1.11 VS-RU-2012-47, a.4

MARAIS

Désigne milieu humide.

MARCHÉ AUX PUCES

Activité commerciale devant être effectuée à l'intérieur uniquement d'un bâtiment accessible au public, et dont les produits qui y sont offerts ne sont pas des produits de la ferme ou des produits alimentaires, en excluant la vente de véhicule automobile ainsi que les produits de serre ou pépinière (fleurs, arbustes, etc.).

MARÉCAGE

Désigne milieu humide.

MARGE ARRIÈRE

Désigne la marge arrière telle qu'illustrée au schéma des marges.

MARGE AVANT

Désigne la marge avant telle qu'illustrée au schéma des marges.

MARGE DE PRÉCAUTION

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

MARGE D'ISOLEMENT

Espace de terrain à l'intérieur d'un projet intégré qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées au présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

MARGE LATÉRALE

Désigne la marge latérale telle qu'illustrée au schéma des marges.

MARINA

Ensemble touristique localisé sur un emplacement riverain comprenant un accueil, un port de plaisance, un quai

d'embarquement pour les bateaux, des services de restauration, des installations de loisirs, des stationnements, des bâtiments, des abris à bateaux et des usages accessoires reliés à la navigation de plaisance.

MARQUISE

Construction accessoire située au-dessus d'une entrée d'un bâtiment et qui s'avance au-dessus d'une voie (allée) de circulation afin d'abriter des piétons ou des véhicules automobiles. Ce type de construction peut également servir de toit au dessus des îlots de pompe à essence.

MESSAGE DYNAMIQUE

Message sur une enseigne électronique caractérisé par une animation continue, par des transitions comportant soit un fondu, un estompement, un flash ou autre procédé. Des messages peuvent aussi être produits en rafale.

VS-RU-2017-67a.1.1

VS-RU-2016-20 a.1.2

MESSAGE STATIQUE

Message sur une enseigne électronique caractérisé par son caractère fixe pour une période d'au moins dix (10) secondes, sans variabilité dans l'intensité lumineuse, sans animation, mouvement, flash, fondu, estompement, clignotement ou autre procédé.

VS-RU-2017-67 a.1.1

VS-RU-2016-20 a.1.2

MILIEU HUMIDE

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer le sol et la composition de la végétation. L'inondation peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Ainsi, les tourbières, les marais et les marécages font partie de ces habitats qui ne sont ni strictement aquatiques, ni strictement terrestres.

Les milieux humides peuvent se définir selon les catégories suivantes :

1° Étang :

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques et flottantes.

2° Marais :

Milieu humide dont le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.

3° Marécage :

Milieu humide dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

4° Tourbière :

Milieu humide caractérisé par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

MOBILIER URBAIN

Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public et liés à une fonction ou un service offert par la collectivité (ex : mobilier de repos, objets contribuant à la propreté, équipements d'éclairage public, matériel d'information et de communication (mâts et colonnes porte-affiches, plaques de rues, jeux pour enfants, etc.)

VS-RU-2016-20 a.1.2

MOYENNE DENSITÉ

L'implantation d'habitation de 3 à 4 logements, peu importe qu'il soit détenu par un ou plusieurs propriétaires ou qu'il soit implanté sur un ou plusieurs lots. Les groupes d'habitation sont ceux mentionnés aux articles 49 et 50, du chapitre 3, du présent règlement.

1° Habitation trifamiliale;

2° Habitation multifamiliale (catégorie A).

VS-RU-2012-47, a.8

MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne arrière de terrain et dont le tracé peut être brisé. Voir schéma des marges à la fin du présent chapitre.

MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant de terrain et dont le tracé peut être brisé. Voir schéma des marges à la fin du présent chapitre.

MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain et dont le tracé peut être brisé. Voir schéma des marges à la fin du présent chapitre.

MUR MITOYEN

Mur de bâtiment érigé sur une ligne de terrain et séparant deux bâtiments.

«N»

NAD

Système de référence constitué de l'ensemble des conventions qui permettent d'exprimer, de façon univoque, la position de tout point de la surface terrestre.

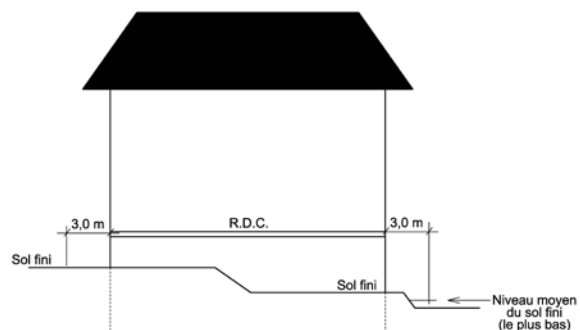
NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Le niveau moyen du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

VS-R-2014-23, a.1.12



«O»

OCCUPANT

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le

locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanent ou saisonnière un bâtiment.

VS-R-2014-23, a.1.13

OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajouté ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c.C-1) et du Code civil.

ORTHOPHOTOGRAPHIE

Document photographique aérien sur lequel ont été corrigées les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif. Ce document a l'aspect d'une photographie aérienne et les qualités métriques d'une carte topographique.

«P»

PARTIE COMMUNE :

Toutes les parties qui ne sont pas partie privative, notamment, le sol en surface et en profondeur, les voies d'accès et de circulation, stationnement, les systèmes de chauffage, d'électricité, de tuyauterie, de plomberie, de ventilation, de canalisation, de signalisation et tout le terrain incluant le volume d'air le surplombant, tout le sous-sol ainsi que toutes les parties construites ne se trouvant pas à l'intérieur des bornes de chacune des parties privatives.

PARTIE COMMUNE À USAGE EXCLUSIF (USAGE RESTREINT) :

Partie commune située à l'extérieur des bornes de chacune des parties privatives qui par leur nature, est destinée à la jouissance exclusive des copropriétaires considérés individuellement.

PARTIE PRIVATIVE :

Partie composée de tout ce qui est inclus à l'intérieur des bornes, tant en hauteur qu'en profondeur et comprenant le sol, les assises du bâtiment principal (ses fondations, ses canalisations d'eau, d'égouts et d'électricité), les fenêtres, les portes intérieures et extérieures du bâtiment et la moitié des murs qui sont mitoyens, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la toiture et le volume d'air surplombant cette partie privative.

PATIO

Plate-forme surélevée, construite en saillie ou intégrée aux murs d'un bâtiment ou aux abords de celui-ci pouvant être

munie d'escalier extérieur et être protégée d'une balustrade ou d'un garde-corps et qui sert aux activités de détente extérieur.

VS-RU-2016-161a.1.1 VS-RU-2016-36 a.1.2

PAVILLON

Abri saisonnier ouvert, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La ligne qui détermine le contour des territoires voués à un développement de type urbain et qui est montré au Chapitre 17 «Plan de zonage» du présent règlement.

PERSONNE

Une personne physique ou morale.

VS-R-2014-23, a.1.14

PERSONNE DÉSIGNÉE

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

VS-R-2014-23, a.1.15

PISCINE

Un bassin d'eau artificiel extérieur permanent ou temporaire dont la profondeur de l'eau peut atteindre 60 cm et plus. Comprend notamment et de manière non limitative, les bassins communément appelés «bains extérieurs», «jardins d'eau», «spas», «pataugeoires» et autres de même nature.

VS-RU-2015-5 a 2

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi, souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées au Chapitre 17 «Plans» du présent règlement.

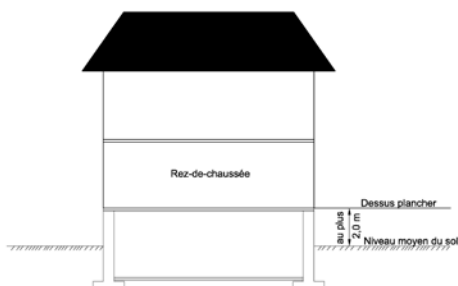
- 1° la zone de grand courant correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans;
- 2° la zone de faible courant correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

PRÉCAUTION

Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

PREMIER ÉTAGE

Étage qui n'est pas un sous-sol ou une cave et dont le dessus du plancher se trouve à au plus 2,0 mètres au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.



VS-R-2014-23, a.1.16

PRODUCTION FORESTIÈRE COMMERCIALE LIGNEUSE

Production de matière ligneuse impliquant à court ou à long terme, l'abattage ou la récolte d'arbres à des fins de transaction commerciale avec une usine de transformation ou un particulier.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble de bâtiments détenus par un même propriétaire ou loués à différents occupants, ou détenus en copropriété, implantés sur un même terrain, caractérisés par une certaine homogénéité architecturale et constitués

d'équipements en commun (aire de stationnement et équipements récréatifs).

PROMENADE DE PISCINE

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et pouvant être reliée au bâtiment principal.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

PROTECTION MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

«Q»

QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Ouvertures pratiquées sur les murs d'un bâtiment, à un niveau supérieur à celui du sol adjacent, sur les contours desquelles s'appuient les véhicules de transport durant les opérations de chargement et de déchargement, sans que ceux-ci n'aient à pénétrer à l'intérieur du bâtiment.

«R»

RAPPORT ESPACE-BÂTI/TERRAIN

Superficie, indiquée en pourcentage, que peut occuper un bâtiment principal par rapport à la superficie totale du terrain, en excluant toute servitude d'utilité publique enregistrée sur le terrain avant la construction, de même que toute bande de protection riveraine requise en vertu du présent règlement.

RAYON DE PROTECTION

Aire extérieure autour d'un système de protection calculée à l'aide d'un rayon à partir du sommet extérieur dudit système de protection.

RECONSTRUCTION

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50% de sa valeur au rôle d'évaluation

RÈGLEMENT D'URBANISME

Tous les règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée ou pour combler une cavité ou une dénivellation.

REMISE

Construction accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.

REMISE À BOIS

Bâtiment destiné exclusivement à entreposer du bois de chauffage coupé et fendu, comportant une toiture et dont les murs sont constitués d'un treillis ou de planches pour permettre la ventilation.

REMPLACEMENT D'USAGE AGRICOLE

Changement formel d'un type d'élevage par un autre différent ou généralisation d'un type d'élevage à l'ensemble d'un bâtiment.

RÉPARATION

Remplacement, réfection, renouvellement ou consolidation de certains éléments détériorés d'une partie existante d'un bâtiment ou d'une construction par des éléments identiques ou de même nature. Les travaux de peinture ou autres menus travaux d'entretien nécessaires au maintien du bon état d'un bâtiment ne constituent pas des travaux de réparation au sens du présent règlement.

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR (RS)

Réseau routier relevant de la compétence du ministère des Transports (pour les services personnels, le réseau routier supérieur doit être représenté sur les cartes de la section 7 du chapitre 17 du présent règlement).

VS-RU-2015-5 a 4

RÉSERVOIR DE STOCKAGE

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses ayant une capacité supérieure à 230 litres pour les liquides et ayant une capacité en eau supérieure à 454 litres pour les gaz comprimés.

RÉSIDENCE DE TOURISME

La résidence de tourisme est un établissement classé qui offre de l'hébergement à une clientèle touristique sur une période n'excédant pas 31 jours. Cette structure d'accueil regroupe les chalets, les appartements ou les maisons

meublés qui comprennent une cuisine, une salle de bain et une ou plusieurs chambres.

VS-RU-2019-29, a.1.1

RÉSIDENTIEL

Désigne habitation.

RÉTROGRESSION

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

RISQUE

Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

RIVES ARTIFICIELLES OU DÉGRADÉES

Rives artificialisées ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que le déboisement, l'excavation, le remblai, le déblai, l'empiétement.

ROULOTTE

Tout véhicule de camping visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane, une camionnette de camping à coque amovible, une caravane pliante et semi-caravane. Une roulotte doit conserver ses roues afin de conserver son caractère de mobilité.

RUE

Rue publique ou privée.

VS-R-2014-23, a.1.18

RUE COLLECTRICE (VOIE)

Rue recueillant la circulation provenant des artères pour la distribuer dans les rues locales (pour les services personnels, la rue collectrice doit être représentée sur les cartes de la section 7 du chapitre 17 du présent règlement).

VS-RU-2015-5 a 3

RUE LOCALE (VOIE)

Rue dont la fonction est de desservir les unités de voisinage en permettant un accès aux bâtiments. La rue locale n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit. En principe, elle ne débouche que sur une rue collectrice.

VS-RU-2015-5 a 5

RUE PRIVÉE

Rue qui n'appartient pas à la Ville de Saguenay.

VS-R-2014-23, a.1.19

RUE PUBLIQUE

Rue qui appartient à la Ville de Saguenay et déclarée ouverte comme rue publique ou route sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.

VS-R-2014-23, a.1.20

RUELLE

Petite rue publique étroite bordée d'une concentration de bâtiments.

RUPTURE

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

«S»

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, galerie, véranda, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée).

SALON

Évènement ou activité, qui regroupe des exposants reliés d'un domaine commun leur permettant de présenter leurs

produits ou leurs nouveautés (salon du livre, salon des métiers d'art, etc.) et dont la vente est considérée comme complémentaire à cette activité.

SENTIER D'ACCÈS

Espace dans la bande de protection riveraine où le dégagement, l'élagage et l'émondage des arbres ainsi que le fauchage des plantes herbacées sont permis dans le but d'ouvrir une percée visuelle et permettre l'accès au lac et cours d'eau.

SENTIER POUR PIÉTONS

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau d'électricité, de distribution de gaz, de téléphone, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égouts, ainsi que les bâtiments et équipement accessoires à ces réseaux.

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, habituellement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SINISTRE

Défaillance technologique ou accident découlant ou non de l'intervention humaine, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles.

SITE

Terrain où se situe l'intervention projetée.

SOCLE D'ENSEIGNE

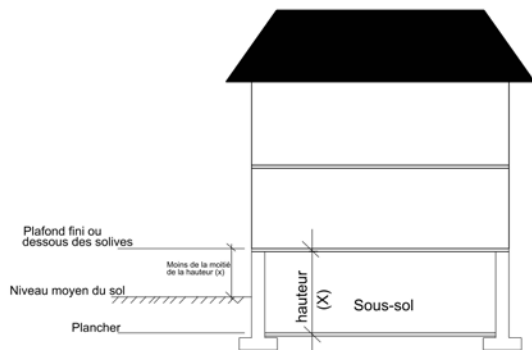
Base au sol sur laquelle est apposée une enseigne et qui sert de support à celle-ci. Élément de la structure d'une enseigne.

SOLARIUM

Espace vitré, posé en saillie d'un bâtiment et utilisé en tant que pièce habitable et faisant partie du bâtiment principal.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, complètement ou partiellement souterrain, dont moins de la moitié de la hauteur (mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini), est située au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final. Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.



STABILITÉ

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

STRUCTURE D'ENSEIGNE

Tout élément supportant ou encadrant une enseigne incluant les fondations, poteaux, socle, boîtier, etc.

SUPERFICIE DE PLANCHER

La superficie de plancher des bâtiments est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurés de la paroi extérieure, des murs extérieurs ou de la ligne d'axe d'un mur mitoyen. Sont exclus du calcul de la superficie totale de plancher, le sous-sol d'une habitation de la classe H1 : Unifamiliale, H2 : Bifamiliale, H9 : Rural, H10 : Villégiature ou H11 : Saisonnière, les garages privés intégrés ou attenants, les espaces pour fins de chauffage ou de mécanique, les cages d'escaliers ainsi que les espaces de rangement.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant une terrasse, une galerie, un balcon, un escalier extérieur, une rampe extérieur, un avant-toit et un quai de manutention extérieur.

SUPERPOSÉ

Se dit de tout bâtiment, construction, équipement ou usage uni de façon verticale par rapport à un autre bâtiment, construction, équipement ou usage, c'est-à-dire un par-dessus l'autre.

SURFACE DE PRODUCTION

Superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux.

SURFACE DE RUPTURE

Surface le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

SYSTÈME DE PROTECTION

Clôture, mur, paroi ou autre système de sécurité non escaladable autour d'une piscine. Aux fins du présent règlement et de façon non limitative, un talus, une haie, une rangée d'arbres, une corde ou un fil métallique ne constitue pas un système de protection.

SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, visé au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

[VS-R-2014-23, a.1.21](#)

«T»

TABLIER DE MANOEUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné au positionnement des véhicules de transport.

TALUS (SOMMET ET BASE)

Terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25%) ou plus. Le sommet à la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieur à huit degrés (14%) sur une distance horizontale supérieur à 15 mètres tel qu'indiqué à la sous-section 7 du Chapitre 14 du présent document.

TALUS COMPOSÉ DE SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres tel qu'indiqué à la sous-section 8 du Chapitre 14 du présent règlement.

TALUS COMPOSÉ DE SOLS HÉTÉROGÈNES OU DE SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27° (50 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs lots distincts ou par lot originaire sur le plan officiel de cadastre dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par combinaison des deux, et en formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

TERRAIN ARTIFICIALISÉ

Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifié par des ouvrages tels que remblai, déblai et gazonnement.

TERRAIN D'ANGLE (VOIR SCHÉMA DES MARGES ET DES COURS)

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou situé en bordure d'un segment de rue où celle-ci décrit un arc sous-tendu par un angle inférieur à 135 degrés.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL (VOIR SCHÉMA DES MARGES ET DES COURS)

Terrain ayant front sur trois rues.

TERRAIN DE STATIONNEMENT PUBLIC

Terrain utilisé pour stationner, de manière intermittente, des véhicules autres que des véhicules lourds.

TERRAIN DE STATIONNEMENT PRIVÉ

Terrain utilisé exclusivement par les locataires, les employés ou les clients du propriétaire dudit terrain pour stationner, de manière intermittente, des véhicules autres que des véhicules lourds.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN INTÉRIEUR (VOIR SCHÉMA DES MARGES ET DES COURS)

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal et ayant front sur une rue seulement.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ni en bordure d'une rue existante qui borde un lac ou un cours d'eau.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un lac ou un cours d'eau et dont les dispositions de l'article 1404 du présent règlement peuvent être appliquées au terrain.

VS-RU-2016-36 a.1.4

TERRAIN TRANSVERSAL (VOIR SCHÉMA DES MARGES ET DES COURS)

Terrain intérieur dont les deux extrémités donnent sur deux (2) rues libres de toute servitude de non-accès.

TERRASSE POUR USAGE COMMERCIAL

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur la terrasse.

TERRASSE POUR USAGE PUBLIC/INSTITUTIONNEL ET RÉCRÉATIF

Espace extérieur servant à la détente, à la pratique d'activités extérieures et pouvant disposer de tables et de chaises permettant la consommation d'aliments et de boissons.

TERRASSE POUR USAGE RÉSIDENTIEL

Plate-forme extérieure destinée aux activités extérieures.

TERRE EN CULTURE

Terre effectivement utilisée ou entretenue à des fins agricoles.

TILL

Dépôt hétérométrique et souvent hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de bloc rocheux mélangés dans des proportions variables.

TOURBIÈRE

Désigne milieu humide.

TRANSITION

Traitement numérique fait entre deux messages. Une transition peut être un court segment au noir ou au blanc (ex. une seconde) ou peut être animée sous forme de fondu, flash, estompement, clignotement ou autre procédé.

VS-RU-2016-20 a.1.2

«U»

UNITÉ ANIMALE

Une unité animale correspond à un nombre d'animaux dans une unité d'élevage. Le nombre d'unités animales d'une unité d'élevage permet de déterminer une distance séparatrice en mètres.

Aucune unité animale n'est déterminée pour une unité d'élevage d'animaux domestiques. Ainsi, pour ce type

d'élevage, aucune distance séparatrice en mètres n'est applicable.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une faisant partie d'une même exploitation, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ DE LOGEMENT

Désigne logement

USAGE

Fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, un terrain ou ses dépendances sont utilisées, occupées ou destinées à être employées ou occupées.

USAGE AGRICOLE

La pratique de la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrage ou bâtiment, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles ainsi que lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage s'ajoutant à l'usage principal selon les conditions prescrites au présent règlement comme faisant partie de l'usage principal

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage qui lors de son exercice était conforme à la réglementation de zonage alors en vigueur et qui est devenu dérogatoire suite à l'entrée en vigueur d'un règlement de zonage qui prohibe ou régit différemment cet usage.

VS-RU-2015-5 a 6

USAGE DIFFÉRÉ

Usage dont l'utilisation du sol sera fixé par la réalisation d'un plan d'ensemble conformément au règlement concernant les plans d'aménagement d'ensemble.

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé. À moins d'indication contraire, pour qu'il y ait un usage principal, le terrain doit comprendre un bâtiment principal.

USAGE COMPATIBLE (ZONE AGRICOLE)

Usage exercé sur un terrain ou dans un bâtiment de façon supplémentaire à un usage agricole dans la zone agricole permanente. Un usage compatible permis dans des bâtiments ou sur des terrains doit être compatible à l'usage principal agricole. Il doit être continuellement subordonné à l'usage principal agricole.

Les usages compatibles doivent découler et être en continuité avec les activités agricole de l'exploitation. Ils peuvent comprendre les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles assimilées à des activités agricoles.

Les usages compatibles à un usage agricole concernent également les usages agrotouristiques qui mettent en relation, des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Les usages agrotouristiques comprennent les activités d'animation et de visite à la ferme (fermes pédagogiques-ferme de découvertes), l'hébergement à la ferme, la restauration avec une activité agrotouristique et les tables champêtres (services de restauration dans la résidence ou un immeuble adjacent constituant un ensemble).

USAGE SECONDAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

Les usages secondaires à un usage résidentiel situé dans la zone agricole permanente concernent généralement les activités agricoles, d'élevage et forestières et la fourniture de services pour les animaux et la vente de plants et produits de jardinage.

Les usages secondaires à un usage résidentiel concernent également les usages touristiques. Les usages touristiques concernent les gîtes, les tables champêtres, les visites et l'animation pour les activités en milieu rural (jardins paysagers et zoologique – petite ferme – auto cueillette), les activités de chasse et pêche à partir d'un élevage (pêche en étang) et la restauration avec une activité touristique.

USAGE NON AGRICOLE EXISTANT

Occupation ou utilisation non agricole d'un bâtiment ou d'un terrain qui a été autorisée en vertu du présent règlement.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

«V»

VÉHICULE COMMERCIAL

Véhicule utilisé pour le transport d'un bien ou comme moyen d'affaire ou de subsistance.

VS-RU-2012-47, a.5

VÉHICULE DE SERVICE

Véhicule confié par une entreprise à un de ses salariés pour les besoins de son activité professionnelle.

VS-RU-2012-47, a.5

VÉHICULE LÉGER

Tout véhicule ayant une masse nette de moins de 4 500 kg.

VÉHICULE LOURD

Tout véhicule ayant une masse nette de 4 500 kg et plus.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Tout véhicule motorisé autre que l'automobile, utilisé à des fins récréatives comme les motocycles, les motoneiges, les véhicules motonautiques, les autocaravanes, les bateaux, etc.

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VÉRANDA

Perron, galerie ou balcon couvert, fermé par des murs et pouvant avoir de la fenestration. Une véranda ne fait pas partie du bâtiment principal et elle ne peut être utilisée comme pièce habitable.

VS-RU-2012-47, a.11

VERRIÈRE COMMERCIALE

Construction faite partiellement de verre ou en totalité, incluant la toiture servant de salle de démonstration pour

commerce de vente au détail, pouvant aussi être utilisée à des fins de restauration et d'hôtellerie et faisant partie du bâtiment principal.

VERRIÈRE RÉSIDENTIELLE

Construction faite partiellement de verre ou en totalité, incluant la toiture, constituant un prolongement de la superficie habitable du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une verrière détachée du bâtiment principal, elle est considérée comme un bâtiment accessoire aménagé pour des activités de détente.

VS-RU-2012-47, a.6

VILLE

Ville de Saguenay

VS-RU-2015-5 a 7

VOIE DE CIRCULATION

Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Signifie toute voie de circulation étant propriété de la ville.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve 4 types de voies cyclables : piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

VS-RU-2015-5 a 8

«Z»

ZONAGE

Signifie le morcellement de la municipalité en zones afin d'y réglementer la construction, son usage et celui des terrains.

ZONE

Partie du territoire municipal délimitée au plan de zonage faisant partie intégrante du Chapitre 17 du présent règlement.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

VS-R-2014-23, a.1.22

ZONE À RISQUE D'INONDATION

Plaine inondable et d'embâcles constituée d'une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues selon que le niveau de risque soit élevé ou modéré.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE D'ÉTUDE

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

ZONE DE VÉRIFICATION

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus et désignée sur les cartes applicables aux zones N.

ZONE HUMIDE

Étendue de terrain mal drainée et humide, spongieuse, gorgée d'eau ou partiellement recouverte par des eaux peu profondes de façon plus ou moins complète et plus ou moins permanente, non cultivée, et dont le sol peut comporter un fort pourcentage de matière organique.

ZONE D'INONDATION À RISQUE ÉLEVÉ

Zone à risque d'inondation dont le niveau de risque s'apparente à une crue vingtenaire (récurrence 0-20 ans).

ZONE D'INONDATION À RISQUE MODÉRÉ

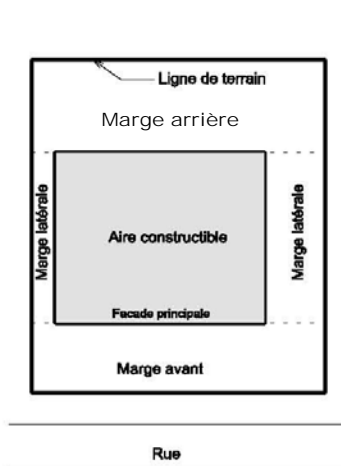
Zone à risque d'inondation dont le niveau de risque s'apparente à une crue centenaire (récurrence 20-100 ans).

ZONE TAMPON

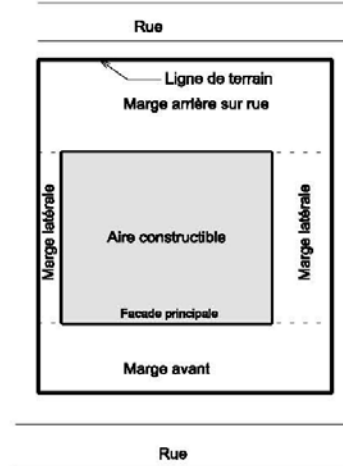
Espace de terrain dédié à isoler deux utilisations du sol pouvant être incompatibles ou mutuellement nuisibles, situées à proximité l'une de l'autre.

SCHÉMA DES MARGES

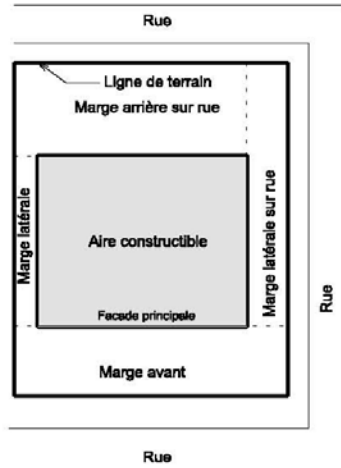
Terrain intérieur



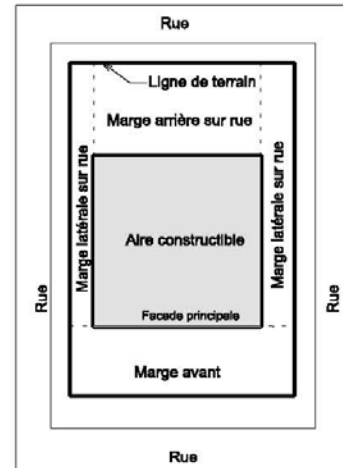
Terrain transversal



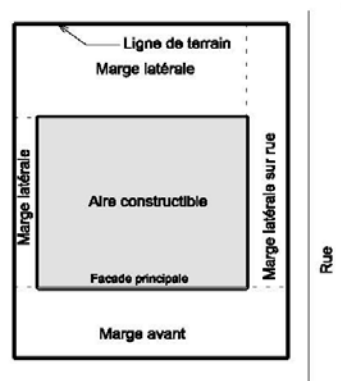
Terrain d'angle transversal type A



Terrain d'angle transversal type B



Terrain d'angle



Terrain intérieur sur cours d'eau

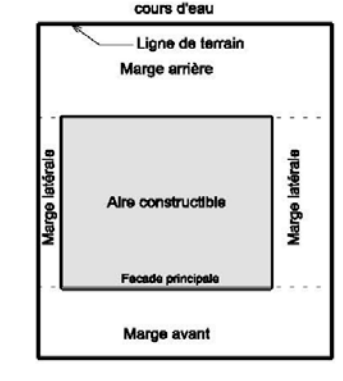
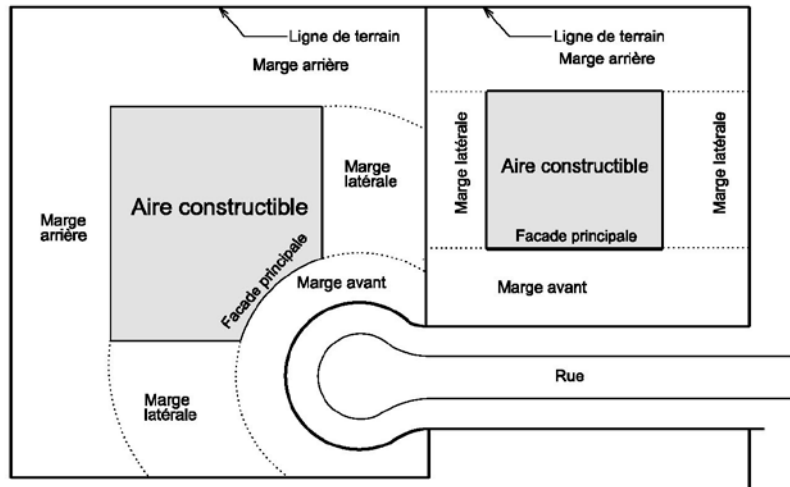
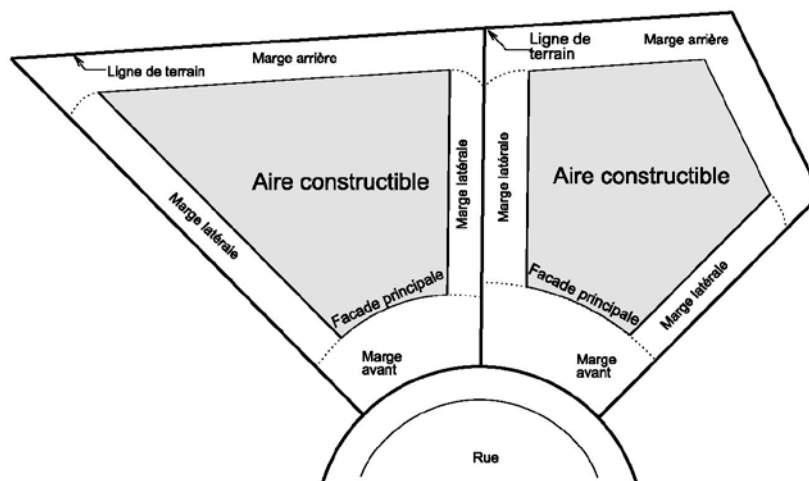


SCHÉMA DES MARGES (SUITE)

Terrain en cul-de-sac



Terrain en cul-de-sac

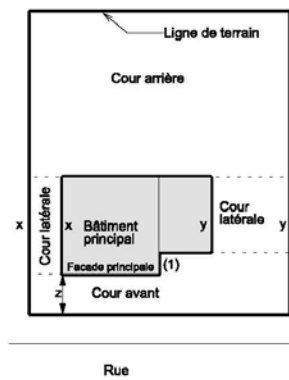


REMARQUE

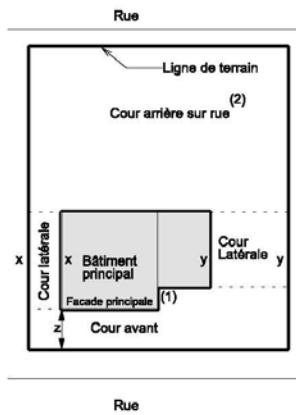
Pour l'implantation d'un bâtiment principal les marges prescrites au règlement sont déterminées selon la distance la plus courte mesurée perpendiculairement (90°) de la ligne de terrain jusqu'à la partie hors-sol dudit bâtiment principal.

SCHÉMA DES COURS

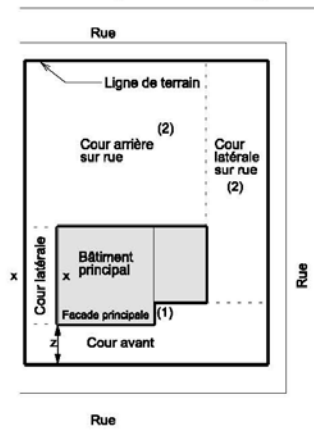
Terrain intérieur



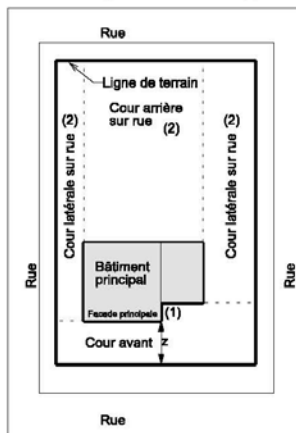
Terrain transversal



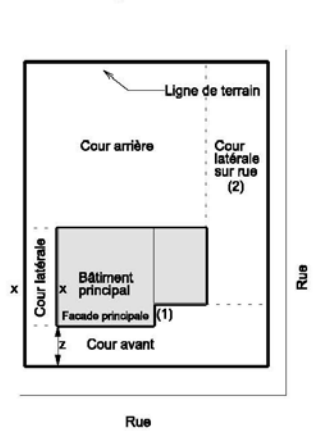
Terrain d'angle transversal type A



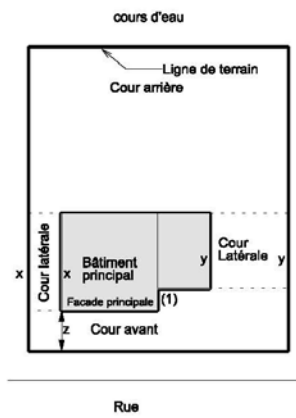
Terrain d'angle transversal type B



Terrain d'angle



Terrain intérieur sur cours d'eau



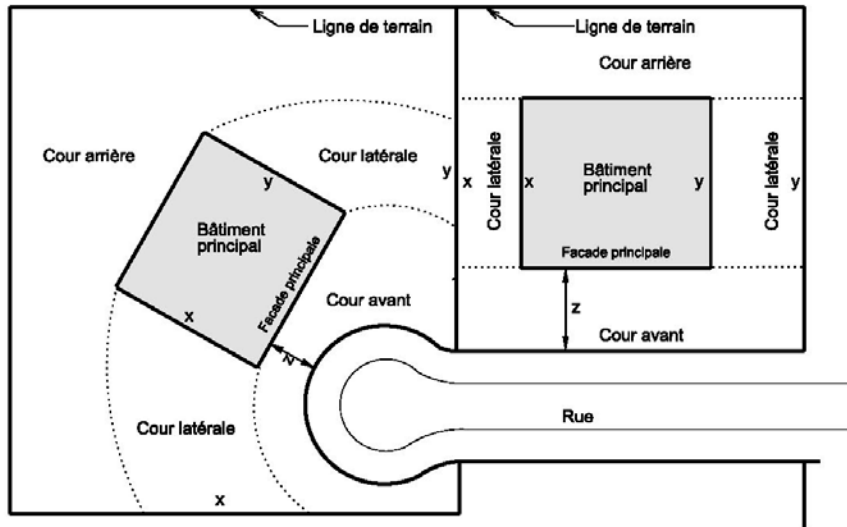
- (1) Moins de 50% de la profondeur totale du bâtiment principal.
- (2) L'accès au terrain par une cour adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur n'est pas autorisé.

VS-RU-2016-36 a.1.6

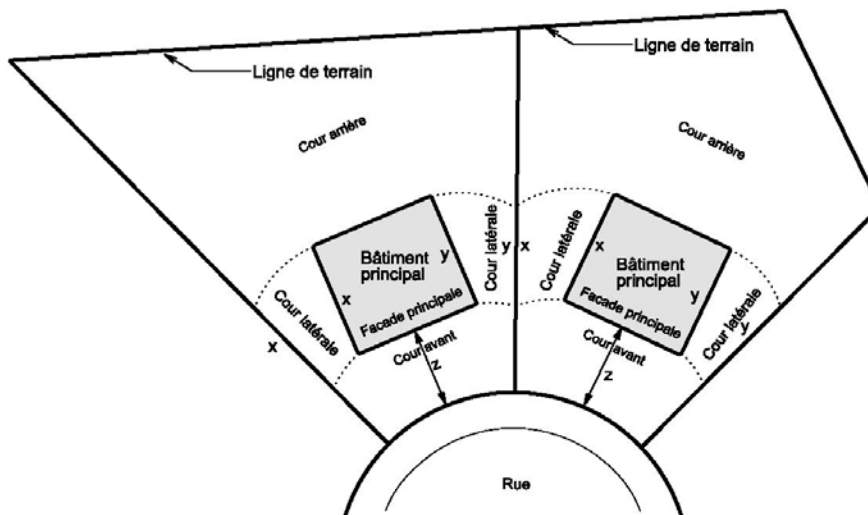
VS-RU-2012-47, a.12

SCHÉMA DES COURS (SUITE)

Terrain en cul-de-sac



Terrain en cul-de-sac



X et Y = la profondeur de la cour latérale déterminée selon la profondeur du bâtiment principal.

Z = La profondeur de la cour avant est déterminée selon la distance d'implantation du bâtiment principal.

Remarque:

La ligne déterminant la cour avant, la cour latérale sur rue et la cour arrière sur rue doit être parallèle à la ligne de rue

La détermination des cours doit être réalisée à partir du corps du bâtiment principal